

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Assurance du **conducteur**



LES + CONTRAT

- > Une seule assurance du conducteur pour tous les véhicules du foyer
- > Une assurance pour tous les conducteurs
- > Une indemnité à partir de 6 % d'invalidité
- > Les frais de logement adapté et les frais de véhicule adapté
- > Une assistance psychologique incluse

Le contrat **Assurance du conducteur** se substitue intégralement aux dispositions intégrées dans le contrat Assurance automobile concernant la garantie protection du conducteur.

Ce contrat Assurance du conducteur ne peut se cumuler avec la garantie protection du conducteur intégrée dans le contrat Assurance automobile au bénéfice du conducteur victime d'un accident.

PRINCIPE DE LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident corporel de la circulation résultant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, **à l'exclusion des véhicules de transport public de personnes**, la garantie a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le conducteur en cas de blessures, ou le préjudice subi par les bénéficiaires désignés au contrat en cas de décès du conducteur.

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique dont **au moins un véhicule terrestre à moteur est assuré par SMACL Assurances**.

CONDUCTEUR ASSURÉ

En cas d'usage d'un véhicule terrestre à moteur assuré à SMACL Assurances, a la qualité d'assuré lorsqu'elle conduit le véhicule :

- toute personne autorisée par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule.

En cas d'usage avec l'autorisation de son propriétaire d'un véhicule non assuré à SMACL Assurances, n'appartenant pas au souscripteur, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à ses/leurs enfants fiscalement à charge, et ne faisant pas l'objet d'un contrat de crédit-bail au nom de ces mêmes personnes, ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le souscripteur, son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin, ses/leurs enfants fiscalement à charge.

USAGE DU VÉHICULE

Si le véhicule est assuré à SMACL Assurances, la garantie est acquise :

- au souscripteur, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à ses/leurs enfants : en toutes circonstances, quel que soit l'usage du véhicule déclaré au contrat ;
- à toute personne autorisée par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule : lorsque le véhicule est utilisé pour un usage conforme à celui déclaré au contrat garantissant ledit véhicule.

Si le véhicule n'est pas assuré à SMACL Assurances, la garantie est acquise :

- au souscripteur, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à ses/leurs enfants fiscalement à charge : en toutes circonstances, quel que soit l'usage du véhicule déclaré au contrat.

CONTENU DE LA GARANTIE

INDEMNITÉ EN CAS DE BLESSURES DU CONDUCTEUR ASSURÉ

FRAIS ET PERTES AVANT CONSOLIDATION

SMACL Assurances garantit **exclusivement** le remboursement des :

> **dépenses de santé actuelles** : médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés.

> **frais divers** : il s'agit **exclusivement** des frais susceptibles d'être exposés temporairement par la victime directe avant la consolidation de ses blessures tels que les frais de garde d'enfants, frais de transport, assistance temporaire d'une tierce personne.

La garantie est accordée dans la limite d'un plafond contractuel de **5 000 €**.

> **pertes de gains professionnels actuels** : il s'agit de pertes de salaires, de rémunérations et de revenus salariaux, artisanaux ou libéraux, pendant la période d'arrêt d'activité professionnelle imputable, définis médicalement. La garantie est accordée dans la limite d'un plafond contractuel de **10 000 €**. Ces dépenses, frais et pertes sont ceux restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, y compris les sociétés régies par le Code de la mutualité ou de l'employeur.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET TIERCE PERSONNE

Lorsque les blessures subies par l'assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité si le taux d'invalidité fixé par l'expertise médicale est égal ou supérieur à **6 %**.

L'indemnité versée en cas d'invalidité de l'assuré peut être majorée lorsque le médecin expert reconnaît nécessaire l'assistance d'une tierce personne auprès de la victime au moins 3 heures par jour.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Cette garantie est de nature à réparer l'altération de l'apparence physique de la victime imputable à l'accident. SMACL Assurances garantit, selon les modalités fixées au contrat, le versement d'une indemnité réparant le préjudice esthétique permanent constaté sur la victime, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

SOUFFRANCES ENDURÉES

Les souffrances endurées correspondent aux souffrances physiques ou morales supportées par la victime. SMACL Assurances garantit, selon les modalités fixées au contrat, le versement d'une indemnité, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Cette garantie vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément **lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.**

Le préjudice d'agrément devra être notifié dans le rapport d'expertise médicale et être justifié par la production de pièces fournies par la victime, **confirmant la pratique régulière de l'activité antérieurement à l'accident** (licence sportive, attestation, témoignages, etc.). Le montant de l'indemnité est déterminé selon les modalités fixées au contrat.

FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ ET DE VÉHICULE ADAPTÉ

> **Frais de logement adapté** : les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter de manière permanente son logement à son handicap.

> **Frais de véhicule adapté** : cette garantie comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un ou de plusieurs véhicules aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent.

Les frais définis ci-dessus devront être liés à un préjudice permanent. Ces frais devront être validés par voie d'expertise et justifiés par la production de factures acquittées.

La garantie est délivrée dans la limite de **10 000 €**.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Suite à un accident corporel de la circulation lié à l'utilisation d'un véhicule occasionnant des blessures au conducteur assuré, SMACL Assistance prendra en charge selon les cas :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les garanties devront être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'accident.

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DU CONDUCTEUR ASSURÉ

FRAIS D'OBSÈQUES

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel du conducteur lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite d'un plafond de **3 000 €**.

CAPITAL DÉCÈS

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis au contrat.

Le montant global de l'indemnité est de **50 000 €** quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms, etc.) ;
- ou, tout document prouvant la qualité d'héritier (acte notarié, etc.).

Le versement du capital est conditionné à la réception de l'éventuel procès-verbal de gendarmerie ou de police établi à la suite de l'accident.

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

Garanties	PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES
Tous dommages confondus (sans pouvoir dépasser les sous-limites suivantes) :	1 000 000 €	
En cas de blessures du conducteur		
Frais et pertes avant consolidation <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de santé actuelles • Frais divers • Pertes de gains professionnels actuels 	Frais réels 5 000 € 10 000 €	Sans franchise
Déficit fonctionnel permanent et tierce personne	À hauteur de la limite contractuelle «Tous dommages confondus»	Indemnité versée à partir de 6 % d'invalidité
Préjudice esthétique permanent	Dans la limite de 30 000 €	Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité contractuelle
Souffrances endurées	Dans la limite de 30 000 €	Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité contractuelle
Préjudice d'agrément	Dans la limite de 15 000 €	Indemnité versée à partir de 10 % d'invalidité
Frais de logement adapté et frais de véhicule adapté	Dans la limite de 10 000 €	Indemnité versée à partir de 10 % d'invalidité
Assistance psychologique	De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue et, si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue	Sans franchise
En cas de décès du conducteur		
Frais d'obsèques	3 000 €	Sans franchise
Capital décès	50 000 €	Sans franchise

Ce document est non contractuel. Il précise les principales dispositions du contrat Assurance du conducteur (Modèle O3-O3/2014). Pour connaître l'étendue exacte du contrat et de ses exclusions, se reporter aux conditions générales "Assurance automobile" en vigueur.